

[REDACTED]

N° 14.307/II/P/N
[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 17 février 1983, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (CPCL) a pris connaissance de la plainte déposée contre "l'Union des Assureurs" qui établit des feuilles d'ordinateur individuelles bilingues, relatives aux présences des employés qui en reçoivent une copie.

Au vu du document joint à la plainte, la CPCL constate que la compagnie d'assurances précitée établit effectivement des documents bilingues individualisés. Ceux-ci sont destinés à ses agents qui en sont les principaux intéressés, puisque le document incriminé constitue le relevé officiel des heures de travail prestées par chaque agent.

L'article 52, § 1, 2ème alinéa des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (LLC) dispose que dans Bruxelles-Capitale les documents destinés au personnel d'expression française sont rédigés en français et ceux destinés au personnel d'expression néerlandaise en néerlandais.

./.

La CPCL estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma
considération distinguée.

Le Président

